

GUIDE DU BON USAGE DES RÉSEAUX SOCIAUX

Table des matières

Pourquoi un guide ?	3
En chiffres, ça donne quoi ?	4
Quel média social pour quelle utilisation ?	5
Le ministère sur les réseaux sociaux	6
COMPRENDRE POUR MIEUX MAÎTRISER	7
La divulgation d'informations stratégiques	8
L'engagement de responsabilité.....	9
Ce que dit la loi	10
CONSEILS POUR UN USAGE EN TOUTE SÉCURITÉ	11
Le cadre légal et la confidentialité	12
Le secret professionnel.....	13
Le contenu des publications	14
Les bons réflexes	15
Pourquoi ces précautions ?	16
Que faire en cas de menace ou d'injure ?	17
GLOSSAIRE	18
ANNEXE	21
Les responsabilités du fonctionnaire sur les réseaux sociaux	22
Sources	31



Pourquoi un guide ?

Les réseaux sociaux permettent aujourd'hui une grande liberté d'expression sur un espace, qui, même lorsqu'il est d'apparence privé, peut diffuser des informations sur votre personne ou vos activités.

Le ministère de l'Intérieur n'en interdit pas l'usage à ses agents. Cependant, il est fondamental que vous soyez sensibilisés à leurs dangers pour vous protéger.

Regroupant un **ensemble de bonnes pratiques destinées à vous accompagner dans votre démarche de publication sur les réseaux sociaux**, ce guide a vocation à vous sensibiliser aux risques et à vous aider à vous poser les bonnes questions avant de publier des contenus.

Il vous permettra aussi d'**utiliser les réseaux sociaux en toute sécurité, sans compromettre l'image du ministère de l'Intérieur, tout en respectant le devoir de réserve et la discrétion professionnelle qui s'imposent à vous.**

N'hésitez pas à partager ce guide avec vos familles et vos proches.

En chiffres, ça donne quoi ?

31 %

de la population mondiale a un compte sur les réseaux sociaux

1h20

passée par jour sur les réseaux sociaux par les Français

31 millions

d'utilisateurs Facebook en France

300 millions

de personnes utilisent Instagram chaque jour

30 milliards

de photos partagées sur Instagram

320

nouveaux comptes Twitter créés chaque minute

48%

des 18-34 ans se connectent sur Facebook au réveil



80%

des membres utilisent leur mobile pour accéder à Twitter

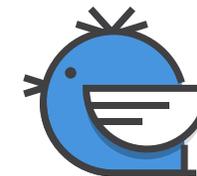
Quel média social pour quelle utilisation ?



	 FACEBOOK	 TWITTER	 LINKEDIN	 YOUTUBE	 INSTAGRAM	 SNAPCHAT
FRANCE*	31 millions	14,1 millions	9,5 millions	26,2 millions	11,8 millions	9,8 millions
MONDE*	1,79 milliard	317 millions	106 millions	1 milliard	600 millions	150 millions
IDENTITÉ	Réseau social communautaire	Réseau social d'informations	Réseau social professionnel	Plateforme d'hébergement et de visionnage de vidéos	Réseau social d'images et de vidéos	Réseau social de photos instantanées
USAGE	<ul style="list-style-type: none"> ° Fédérer des communautés d'internautes ° Diffuser des contenus multimédia (vidéos, photos, liens, gif...) ° Mesurer son audience de manière avancée 	<ul style="list-style-type: none"> ° Diffuser, suivre et relayer des informations instantanées ° Suivre des buzz (bons ou mauvais) autour d'un sujet ° Mesurer sa visibilité 	<ul style="list-style-type: none"> ° Mettre en avant ses compétences et les rendre accessibles à tous ° Entretenir ses réseaux professionnels virtuels et réels ° Trouver/proposer des offres d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> ° Hébergement et partage des vidéos sur d'autres réseaux sociaux ° Suivi de chaînes YouTube ° Usage surtout récréatif (Youtubeurs, musique...) 	<ul style="list-style-type: none"> ° Partage de photos et de vidéos courtes ° Suivre des personnalités célèbres et des marques ° Média préféré des blogueurs Lifestyle/Mode 	<ul style="list-style-type: none"> ° Diffuser instantanément des photos ou vidéos à ses ami(e)s ° Chaque snap est affiché temporairement à partir de son ouverture
BON À SAVOIR	<ul style="list-style-type: none"> ° Les stats d'une Page sont disponibles à partir de 30 fans ° Une page est administrée à partir d'un profil 	<ul style="list-style-type: none"> ° Un Tweet est composé de 280 caractères ° Twitter propose aussi un outil statistiques, disponible pour chaque tweet 	<ul style="list-style-type: none"> ° Les utilisateurs de LinkedIn y passent en moyenne 10 minutes par jour ° Il existe différentes offres premium, chacune répondant à un besoin spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> ° Vous pouvez personnaliser l'URL de votre chaîne ° YouTube appartient au groupe Google depuis 2006 	<ul style="list-style-type: none"> ° Ajouter un emplacement au post d'une photo augmente l'engagement de 79% ° Instagram appartient à Facebook 	<ul style="list-style-type: none"> ° Les story permettent de rendre visibles des snaps pendant 24h à tous ses abonnés

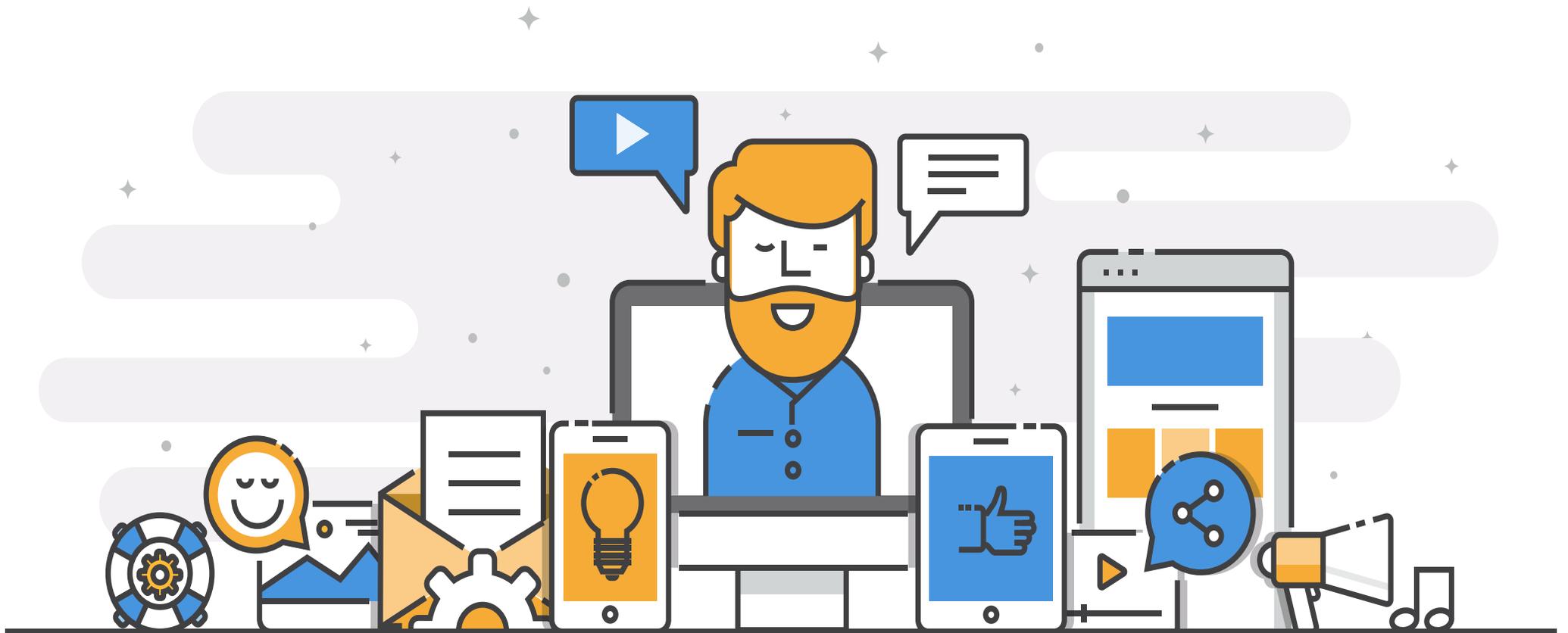
Source chiffres : Infographie Agence Tiz sur le nombre d'utilisateurs des principaux réseaux sociaux en France et dans le monde en janvier 2017, LinkedIn, Sprout Social, le Blog du Modérateur
* : nombre d'utilisateurs actifs par mois.

Le ministère sur les réseaux sociaux



	 FACEBOOK	 TWITTER	 LINKEDIN	 YOUTUBE	 INSTAGRAM
PLACE BEAUVAU	×	×	×	×	×
POLICE NATIONALE	×	×	×	×	
GENDARMERIE NATIONALE	×	×	×	×	×
PRÉFECTURE DE POLICE	×	×	×	×	
SÉCURITÉ ROUTIÈRE	×	×	×	×	
SÉCURITÉ CIVILE	×	×			
PRÉFECTURES	79 PAGES	95 COMPTES			5 COMPTES

Tous réseaux sociaux confondus, le ministère de l'Intérieur compte plus de **3 000 000 d'abonnés**.



COMPRENDRE POUR MIEUX MAÎTRISER

La divulgation d'informations stratégiques



Sur les réseaux sociaux, le principal risque concerne **la divulgation d'informations sensibles ou classifiées relatives aux activités professionnelles**. La publication d'un statut, d'une photo ou d'une vidéo au premier abord anodins peut parfois révéler des informations confidentielles stratégiques.

De par vos missions et votre statut, ce risque doit donc être **une préoccupation constante dans votre utilisation des médias sociaux : soyez extrêmement attentif sur la nature des informations que vous publiez**. Cette vigilance est d'autant plus importante du fait de la viralité et de la rapidité de propagation de l'information sur les réseaux sociaux. Même si vous vous rendez compte rapidement de votre « erreur », il sera déjà trop tard.

CONSEIL



Toute diffusion de contenus (textes, photos ou vidéos) relatifs à votre activité professionnelle et/ou à celle de l'Institution sur les réseaux sociaux peut se révéler être une menace pour la sécurité du personnel, des interventions et de leur succès, dans la mesure où elle renseigne les personnes mal intentionnées.

L'engagement de responsabilité



Lorsque vous vous exprimez en votre nom propre sur les réseaux sociaux, en mentionnant votre profession ou votre rattachement au ministère de l'Intérieur, vous représentez, pour ceux qui vous lisent ou vous écoutent, le ministère de l'Intérieur.

Vous êtes donc garant de son image. Vous devez donc respecter le devoir de réserve et la règle de discrétion. Cet aspect prend une autre dimension aujourd'hui avec la menace terroriste, puisque notre appartenance au ministère de l'Intérieur peut faire de nous et de nos proches des cibles.

Le devoir de réserve oblige l'agent à **adopter une certaine retenue dans l'extériorisation de ses opinions pour ne pas porter atteinte au service.** Il s'impose à tout agent public, même en dehors du service.

La règle de discrétion impose aux fonctionnaires de s'abstenir de communiquer à des tiers, fonctionnaires ou non, des renseignements acquis grâce à leurs fonctions, ou des pièces et documents de service.

L'utilisation d'un pseudonyme et l'absence de référence à votre cadre professionnel, même si elle limite davantage les effets de la prise de parole en comparaison avec votre réelle identité, **ne vous exonère pas de respecter le cadre légal dans la rédaction de vos contenus sur les réseaux sociaux** (propos racistes, antisémites, incitation à la haine, pédopornographie...), à l'instar de tout citoyen.

L'obligation de loyauté incombe à tout agent public vis-à-vis de ses supérieurs et des institutions. Elle est d'autant plus exigeante que le niveau de responsabilité est élevé et associe étroitement les fonctionnaires aux tâches et responsabilités gouvernementales.

Pour certaines professions, comme les policiers, les militaires ou encore les sapeurs-pompiers, l'obligation de dignité et d'exemplarité est renforcée.

Ce que dit la loi



■ Article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

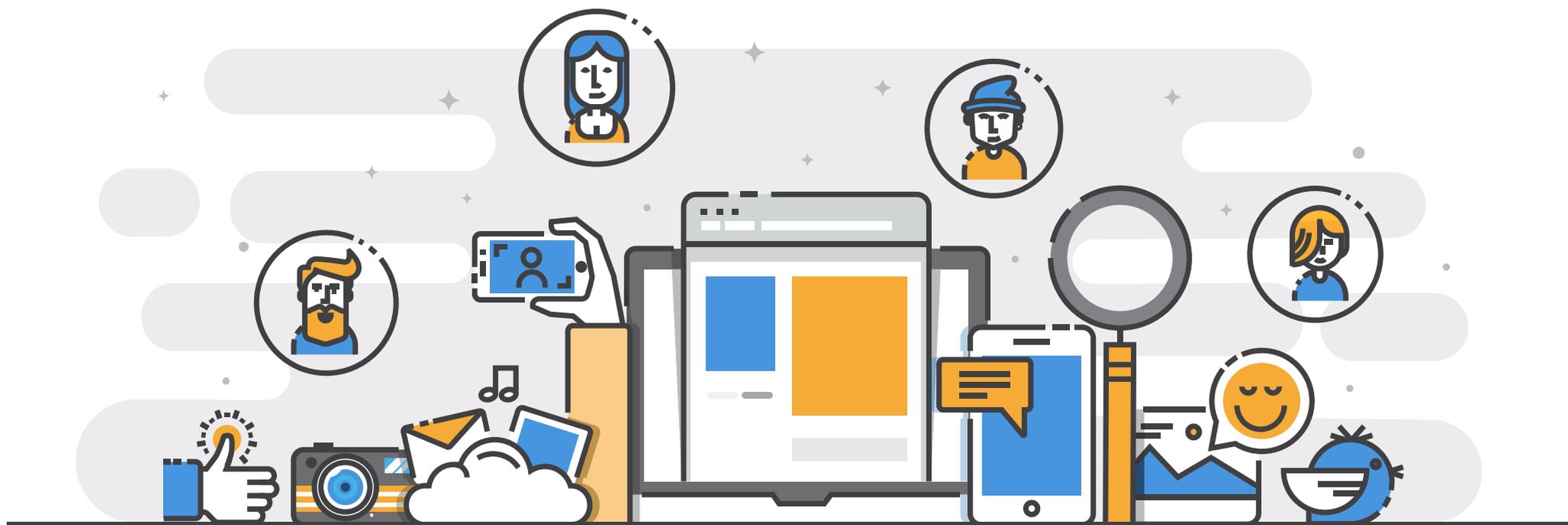
« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre institué par le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations, ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

■ Article 226-13 du Code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

■ Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité et au respect de la laïcité. »



CONSEILS POUR UN USAGE EN TOUTE SÉCURITÉ

Le cadre légal et la confidentialité



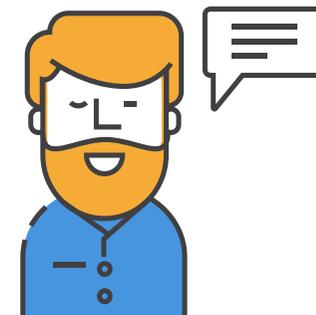
OBLIGATIONS

- **N'UTILISEZ PAS LE LOGO DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR** : il représente une institution et ne doit pas être utilisé par des personnes individuelles sous peine de sanctions.
- **N'UTILISEZ PAS DE TEXTE, PHOTO OU VIDÉO SANS L'AUTORISATION DU TITULAIRE DU DROIT À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** (droit d'auteur, droit à l'image, droit des marques...).

CONSEIL

Choisissez des mots de passe complexes (au minimum 10 caractères, combinaison de chiffres, lettres, majuscules et minuscules ainsi que des caractères spéciaux) pour réduire les risques de piratage ou d'usurpation d'identité. Pensez à le changer régulièrement et à ce qu'il soit différent du mot de passe de la messagerie professionnelle.

Le secret professionnel



OBLIGATIONS

— Que vous interveniez sous votre identité ou sous un pseudo, **RESPECTEZ LE SECRET PROFESSIONNEL** en veillant à ce qu'aucune information sensible ou classifiée ne soit publiée sur les réseaux sociaux.

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

— **N'ÉVOQUEZ AUCUN ÉVÉNEMENT OU MISSION EN COURS OU ACHEVÉ.**

Cette vigilance doit être d'autant plus forte si vous faites l'objet d'une habilitation Confidentiel Défense.

— Pour les personnels exerçant des missions opérationnelles, **PENDANT UNE INTERVENTION, N'OUBLIEZ PAS L'OBLIGATION DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE** à laquelle vous êtes soumis concernant tous faits, informations et documents dont vous avez connaissance.



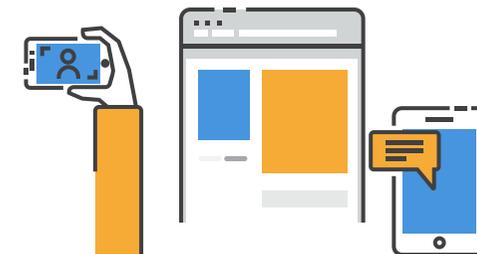
« Agent de renseignement au SDRT (ex RG), militant syndical et politique, policier-citoyen... plein d'étiquettes. »

Exemple réel de présentation d'un agent de l'État sur Twitter

CONSEIL

Sur les réseaux sociaux professionnels (type LinkedIn ou Viadeo), restez discret sur vos fonctions, missions ou activités. Ne donnez pas d'informations personnelles (adresse postale, numéro de téléphone) et privilégiez l'appellation « agent de la fonction publique ».

Le contenu des publications



RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

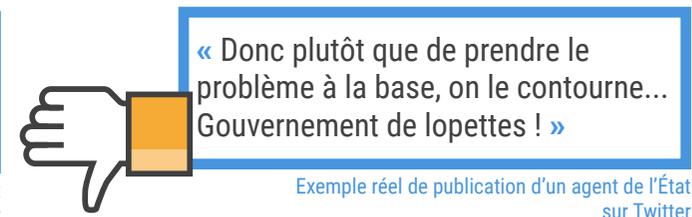
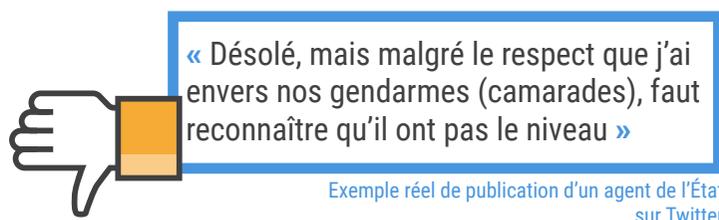
— NE COMMENTEZ PAS LES PRISES DE POSITION DE VOTRE HIÉRARCHIE, DU MINISTRE OU DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CONSEILS

— **SÉPAREZ VOTRE VIE PROFESSIONNELLE DE VOTRE VIE PERSONNELLE** : en pratique, aucune information à caractère professionnel n'est diffusée sur un profil personnel et vice versa.

— **FAITES PREUVE DE RÉSERVE SUR VOS OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES OU PHILOSOPHIQUES.**

— **CE QUE VOUS PUBLIEZ VOUS ENGAGE**, l'utilisation d'un pseudonyme ne permet pas de s'affranchir des règles et de la loi.



CONSEIL

Réfléchissez à ce que vous publiez : le droit à l'oubli numérique n'existe pas sur Internet. Les données mises en lignes sur le Web sont difficiles à supprimer.

Les bons réflexes

CONSEILS

— **AYEZ TOUJOURS À L'ESPRIT QUE VOS PUBLICATIONS ET VOS PRISES DE POSITION PERSONNELLES PEUVENT ÊTRE VUES PAR VOS SUPÉRIEURS ET VOS COLLÈGUES.**

Même votre image de profil, accessible à tous, peut en dire long sur vous.

— **N'ACCEPTÉZ SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX PERSONNELS QUE DES PERSONNES QUE VOUS CONNAISSEZ.**

— **DÉSACTIVEZ LA GÉOLOCALISATION SUR TOUS VOS COMPTES.**

— **Activez la fonctionnalité qui vous permet de RECEVOIR UNE NOTIFICATION QUAND UN DE VOS CONTACTS VOUS TAGGUE DANS UNE PUBLICATION.**

— **VÉRIFIEZ SYSTÉMATIQUEMENT LES ARRIÈRE-PLANS DE VOS VIDÉOS/PHOTOS AVANT DE LES PUBLIER.**



CONSEIL

Pensez à vérifier régulièrement les paramètres de confidentialité des différents réseaux sociaux que vous utilisez, comme l'accès aux publications, idéalement limité à votre famille et vos amis.

Pourquoi ces précautions ?



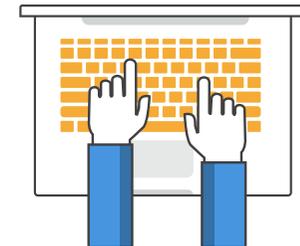
■ **POUR GARANTIR LE BON DÉROULEMENT DES MISSIONS** : en divulguant des informations sensibles (dates, lieux, personnes concernées), vous mettez en péril vos missions et vos collègues.

■ **POUR GARANTIR LE BON DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET DE LA PROCÉDURE** : une enquête peut être compromise même sans obstruction extérieure, simplement par des publications de la part des enquêteurs. Si elles s'avèrent illégales, elles peuvent constituer un vice de procédure et les personnes mises en cause pourraient s'en servir à leur décharge.

■ **POUR PRÉSERVER LES VICTIMES** : si l'identité et/ou le préjudice à l'encontre de victimes sont révélés, ces dernières peuvent faire l'objet de représailles, mettant leur vie ou leur situation en danger.

■ **POUR PROTÉGER VOTRE ENTOURAGE** : la mise en ligne de photographies personnelles assorties d'informations relatives à votre qualité d'agent du ministère de l'Intérieur peut avoir pour conséquence de mettre en danger vos proches lorsqu'ils sont identifiés dans vos publications.

Que faire en cas de menace ou d'injure ?



Vous ou vos proches êtes victimes de propos injurieux, diffamatoires, racistes, sexistes, homophobes ou menaçants ?

- **AYEZ IMMÉDIATEMENT LE RÉFLEXE D'EN GARDER UNE PREUVE**, faisant apparaître la date de celle-ci (capture d'écran, impression...).
- **SIGNALEZ LE COMPTE AUPRÈS DU RÉSEAU SOCIAL** via la procédure prévue à cet effet.
- **RAPPROCHEZ-VOUS DE VOTRE RÉFÉRENT RESSOURCES HUMAINES QUI SE CHARGERÀ DE LE SIGNALER AU SERVICE JURIDIQUE COMPÉTENT, LEQUEL VOUS AIDERA À ENGAGER LES POURSUITES.**



GLOSSAIRE

ABONNÉ

Utilisateur suivant un autre utilisateur sur un compte de réseau social.

AMIS

Le réseau de personnes auquel un utilisateur individuel est connecté sur Facebook.

ANIMATEUR DE COMMUNAUTÉ OU COMMUNITY MANAGER (CM)

Personne chargée d'interagir avec les utilisateurs d'une communauté Web, comme un blog, une page fan Facebook... De manière générale, le Community Manager répond aux questions et agit également en tant que modérateur.

BAD BUZZ

Mot anglais désignant une mauvaise communication faite autour d'un sujet et le bouche à oreille qui en découle.

ENGAGEMENT

Interaction souhaitée entre un utilisateur et une marque/une institution/une entité. L'engagement peut prendre la forme des « J'aime » sur une page fan Facebook, de commentaires, de partages, de retweets...

FAQ (FOIRE AUX QUESTIONS)

Forum dédié à l'entraide entre utilisateurs.

FOLLOWER

Terme pour désigner quelqu'un qui suit quelqu'un d'autre sur Twitter. Désormais, on préfère le mot «abonné».

INFLUENCEUR

Une personne ou un groupe de personnes qui a une forte influence sur un média social et qui est souvent ciblé par les responsables du marketing comme l'ambassadeur d'une marque dans le média social. Exemple : Gemey Maybelline qui fait un partenariat avec la Youtubeuse beauté EnjoyPhoenix, influenceuse dans ce domaine.

LIKE

Action d'aimer un contenu (vidéo, photo, citation...) ou une page. Ce terme est souvent utilisé sur Facebook.

MEME

Contenu média, souvent une photo, qui décrit un élément ou un phénomène repris et décliné en masse sur Internet.

MESSAGERIE INSTANTANÉE (MI)

Discussion électronique de personne à personne par l'intermédiaire d'une plateforme sociale, comme Messenger sur Facebook.

MESSAGE PRIVÉ (MP) / MESSAGE DIRECT (DM)

Message envoyé via la messagerie instantanée sur une plateforme sociale.

MODÉRATION

Acte de filtrer les commentaires ou messages sur un réseau social, afin de supprimer ceux contraires aux règles de la charte de modération.

RÉSEAU SOCIAL

Service créé pour faciliter la publication, le partage et la discussion d'un média social. Les plus connus sont Facebook, Twitter, Pinterest ou Google +.

TAUX D'ENGAGEMENT

Pourcentage permettant de mesurer l'efficacité de sa présence sur les réseaux sociaux. Un taux élevé montre que les abonnés/followers/amis ont beaucoup d'interactions avec la page/compte/blog en question. Plus il y a d'interactions, plus cela signifie que les contenus sont pertinents par rapport à la cible.

TROLL

Terme utilisé pour les utilisateurs qui affichent des messages hors sujet ou offensants sur une plateforme.



ANNEXE

Les responsabilités du fonctionnaire sur les réseaux sociaux

RESPONSABILITÉ(S) DU FONCTIONNAIRE DU FAIT DE SES PUBLICATIONS (PROPOS, PHOTOS, VIDÉOS) SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

MISSION IGA (INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION)



Dans le cadre d'une mission sur les réseaux sociaux et en ce qui concerne la responsabilité des fonctionnaires, l'IGA a posé les deux questions suivantes à la DLPAJ :

1. Les agents / services peuvent-ils aller chercher de l'information sur les réseaux sociaux dans un but de renseignement (responsabilité disciplinaire, civile, pénale) ?
2. Les agents peuvent-ils voir leur responsabilité disciplinaire, civile, pénale engagée à la suite de leur activité privée sur les réseaux sociaux (et si oui, pour quels types de manquements) ?

1. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET DISCIPLINAIRE DES AGENTS CHERCHANT DE L'INFORMATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX DANS UN BUT DE RENSEIGNEMENT

Il n'existe quasiment pas de jurisprudence sur ce point en matière disciplinaire.

Néanmoins, on précisera que la responsabilité disciplinaire d'un fonctionnaire à raison d'une telle activité peut être engagée. Pour illustration, on citera le cas d'un **fonctionnaire de police ayant fait l'objet d'un signalement par l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication** comme utilisateur d'un forum de discussions pédopornographiques en ligne, sur lequel il se faisait notamment passer pour une mère proposant des relations sexuelles sadoomasochistes avec sa fille âgée de douze ans, **dans le but allégué de démasquer et dénoncer aux services compétents des pédophiles**, sans avoir reçu ni instruction ni mission officielle émanant de ses supérieurs hiérarchiques, agissant donc en dehors de tout cadre professionnel et légal. Ces agissements, condamnés sur le plan pénal sous le chef de consultation habituelle de service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image et la représentation pornographique de mineur, ont pu légalement justifier la révocation prononcée à son encontre (*Cour administrative d'appel de Paris, 4 juin 2012, n° 11PA05176*).

Au regard de la responsabilité pénale, l'agent qui commet une faute caractérisant une infraction est responsable pénalement que cette faute ait été ou non commise dans le cadre de ses fonctions en application du principe défini à l'article 121-1 du Code pénal.

Ainsi un agent qui consulterait de façon habituelle des services de communication au public en ligne mettant à disposition des représentations à caractère pornographique de mineurs (article 227-23 CP) ou mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes (article 421-2-5-2 CP – instauré par la loi du 6 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement) pourrait faire l'objet de poursuites.

Le Code pénal prévoit toutefois trois exceptions :

- L'ordre de la loi : dès lors que la consultation habituelle de ces sites s'inscrit dans le cadre d'une mission que l'agent tient de la loi, il ne peut voir sa responsabilité engagée. Toutefois la permission de la loi s'interprète strictement. Ainsi, si un OPJ peut, dans le cadre des fonctions qu'il occupe et au regard de son pouvoir de constatation des infractions, se rendre sur un site contrevenant au code pénal pour constater une infraction, seuls des agents spécialement habilités peuvent participer sous pseudonyme aux échanges électroniques ou entrer en contact par ce moyen avec des personnes susceptibles d'être auteur d'infractions (par exemple en application de l'article 706-47-3 CP) ;
- Le fait justificatif général du commandement de l'autorité légitime (article 122-4 alinéa 2 CP) qui ne peut être invoqué si l'acte commandé est manifestement illicite. Les conditions d'application de ce fait justificatif sont particulièrement restrictives : l'ordre doit provenir d'une autorité publique, d'une autorité publique légitime à le donner, enfin l'ordre doit être légal. Ainsi, le seul ordre hiérarchique n'est pas à lui seul de nature à écarter toute responsabilité pénale de l'agent.

- S'agissant de l'article 421-2-5-2 CP, l'incrimination est écartée lorsque la consultation est réalisée afin de servir de preuve en justice. Bien que la lettre de cet article ne le précise pas, il semble que la façon dont cette preuve doit être recueillie doit répondre aux exigences d'administration de la preuve. Or, s'agissant des forces de l'ordre, la preuve doit être recueillie de façon légale et loyale.

2. D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, LA RESPONSABILITÉ D'UN FONCTIONNAIRE PEUT ÊTRE ENGAGÉE SUR LE PLAN PÉNAL COMME SUR LE PLAN DISCIPLINAIRE À RAISON DE L'EXERCICE ABUSIF DE SA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN-DEHORS DU SERVICE

Aux termes du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « **La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires** ». Néanmoins l'expression de ces opinions doit nécessairement être **conciliée avec leurs obligations statutaires et déontologiques** (obligation de réserve, secret professionnel, discrétion professionnelle, loyauté), plus ou moins strictes selon leur corps d'appartenance, et ce, en toute circonstance, sous peine de voir engagée leur responsabilité disciplinaire.

Pour autant, une telle activité ne peut donner lieu à **aucun contrôle a priori de l'administration**, à l'image des règles applicables en matière de publication d'ouvrage par un fonctionnaire. Ainsi, le Conseil d'Etat a-t-il jugé qu'en exigeant de façon générale que l'agent, **même si sa qualité de fonctionnaire n'y apparaît pas (et même s'il écrit sous un pseudonyme)**¹,

¹ CAA Lyon, n°94LY01879, 10 juillet 1996, Tong-Viet, alias « Robert Mathieu » ; TA Bordeaux, 31 décembre 2012, Boulet, alias « Zoé Shepard » n° 1003360.

soumette ses articles ou ouvrages préalablement à leur publication à son supérieur hiérarchique « *si les sujets abordés touchent aux fonctions qu'il exerce ou s'il risque de manifester son opposition ou ses critiques à l'égard de l'action du gouvernement* », le ministre a édicté une règle qui porte une atteinte excessive à la liberté d'expression dont doivent bénéficier les fonctionnaires et agents publics (CE, n° 213590, 29 décembre 2000, *Syndicat Sud Travail, concl. Fombeur*. Voir aussi : CE, ass., n° 7.696, 4 janvier 1957, *Syndicat autonome du personnel enseignant des facultés de droit, rec. 9* ; CE, n° 150870, 1er juin 1994, *Centre hospitalier spécialisé Le Valmont*).

2.1. Le fonctionnaire peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement du Code pénal et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Le Code pénal et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse envisagent un certain nombre d'infractions qui peuvent être commises, notamment par un agent public qui s'exprimerait sur Internet :

- la provocation aux crimes et délits (art. 23 loi du 29 juil. 1881) ;
- la diffamation (art. 29 à 32 loi du 29 juil. 1881) ;
- l'injure (art. 33 loi du 29 juil. 1881) ;
- la violation du secret professionnel (art. 226-13 code pén.) ;
- la provocation à la désobéissance de militaires (art. 413-3 code pén.) ;
- la compromission du secret de la défense nationale (art. 413-10 code pén.) ;
- la violation du secret des correspondances par un agent public (art. 432-9 code pén.) ;
- l'outrage à des personnes dépositaires de l'autorité publique (art. 433-5 code pén.).

Une jurisprudence en la matière existe, mais elle n'est pas propre aux fonctionnaires.

2.2. Le fonctionnaire peut voir sa responsabilité disciplinaire engagée en cas de violation de ses obligations statutaires et déontologiques

Le fonctionnaire est tenu, lorsqu'il s'exprime en-dehors du service, quel que soit le vecteur de diffusion de ses propos, au respect de ses obligations statutaires² qui encadrent sa liberté d'expression, à :

- une **obligation de secret professionnel** (art. 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), dont la violation peut constituer à la fois une faute disciplinaire et une infraction pénale (art. 226-13 code pén.)³ ;
- une **obligation de discrétion professionnelle** (art. 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), qui « *impose aux fonctionnaires, sous peine d'encourir une sanction disciplinaire, de s'abstenir de communiquer à des tiers fonctionnaires ou non, n'ayant pas qualité, au sens des règlements du service, pour en avoir connaissance, soit des renseignements acquis grâce aux fonctions, soit des pièces et documents de service* »⁴ ;
- un **devoir de réserve**, qui oblige l'agent à adopter une certaine retenue dans l'extériorisation de ses opinions pour ne pas porter atteinte au service⁵. Cette obligation de réserve s'impose à tout agent public⁶, même

² Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

³ CAA Paris, 1er juin 2015, Pichon, n° 15PA00409 et Trib. Correc. de Paris, 22 octobre 2013, Pichon ; CAA Paris, 24 janvier 2013, Benaïche, n° 10PA03590 ; Cass. Crim. 16 janvier 2001, n° 00-81.277).

⁴ Rép. min. n° 10295, JOAN Q, 19 janvier 1954 ; voir aussi : CE, 6 mars 1953, Delle Fauchoux, n° 14088, rec. p. 123 ; CAA Paris, 1er juin 2015, Pichon, n° 15PA00409 ; TA Grenoble, 10 novembre 2015, n° 1301917 (dans cette espèce, diffusion par un fonctionnaire de police sur son blog de documents internes à l'administration et notamment une note de service mentionnant l'organisation de l'antenne de police judiciaire de Grenoble et contenant le nom des agents de ce service et les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules employés par ceux-ci.

⁵ CE, 31 janvier 1919, Terrisse, rec. p. 108 ; CE, 11 janvier 1935, Bouzanquet, rec. p. 44 ; CE, 22 novembre 1989, Giresse, rec. p. 234.

⁶ CE, 20 octobre 1999, n° 191223 ; CE, 28 juillet 1993, Marchand, n° 97189.

à ceux investis d'un mandat syndical⁷ et même en-dehors du service⁸. Elle peut également s'étendre aux candidats à la fonction publique⁹. Pour apprécier le manquement au devoir de réserve, le juge tient compte du niveau de responsabilité de l'agent, de la nature de ses fonctions, de la publicité donnée à l'expression de ses opinions et du lieu où il a exprimé son opinion¹⁰. Les propos outrepassant le devoir de réserve, tenus sur les réseaux sociaux ou un site Internet par un fonctionnaire, sont ainsi susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement¹¹ ;

- une **obligation de loyauté**, qui incombe à tout agent public vis-à-vis de ses supérieurs¹² et des institutions¹³. Elle est d'autant plus exigeante que le niveau de responsabilité est élevé et associe étroitement les fonctionnaires aux tâches et responsabilités gouvernementales¹⁴ et s'apparente dans cette dernière hypothèse à une obligation de « loyalisme » ;
- une obligation de dignité (art. 25 de la loi du 13 juillet 1983) et d'exemplarité, renforcée pour certaines professions (magistrats, policiers, militaires, sapeurs-pompiers notamment)¹⁵.

⁷ CE, n° 14088, 6 mars 1953, Faucheux, rec. p. 124.

⁸ CE, 16 juillet 1947, Ghalem Ben Hadj, n° 81245, rec. p. 319 ; CE, 11 janvier 1980, Laveau, n° 10680, 10687 ; CE, 15 juin 2005, n° 261691.

⁹ CAA Bordeaux, n° 13BX00238, 3 février 2014.

¹⁰ CE, 10 novembre 1999, Sako, n° 179962, tables p. 582.

¹¹ CE, 23 avril 2009, Guigue, n° 316862. Sur la question des blogs sur lesquels s'expriment des fonctionnaires, même sous pseudonyme, et de leur devoir de réserve, voir question écrite n° 107547 de M. Robert Lecou, JOAN du 30 janvier 2007.

¹² Voir par ex : TA Châlons-en-Champagne, 3 mars 2015, n° 1400635

¹³ Voir CE, 25 janvier 1935, Defrance, rec. 105 ; CE, 5 novembre 1952, Vrécord, rec. 487.

¹⁴ Sur le principe, voir : CE, n° 7423, 13 mars 1953, Teissier, rec. 133, concernant le directeur du CNRS ; CE, n° 333708, 24 septembre 2010, Girot de Langlade, concernant un préfet. Voir également les conclusions X. de Lesquen sur CE, n° 342633, 13 juillet 2012, Jacob.

¹⁵ CE, 30 juin 2010, n° 325319, Lebon T. ; CAA Bordeaux, 10 juin 2008, n° 06BX00214 ; CAA Nancy, 18 octobre 2007, n° 06NC01572 ; CAA Paris, 9 mai 2001, n° 99PA00217 (dans cette espèce : cas d'une fonctionnaire de police ayant tourné à deux reprises dans des films de caractère pornographique moyennant rémunération et ayant autorisé la parution des photos et la distribution de cassettes vidéos dans lesquelles elle figure tant en France qu'à l'étranger)

Pour apprécier si le fonctionnaire a manqué à ses obligations statutaires, le juge administratif tient compte des critères suivants, pour lesquels il existe une jurisprudence assez fournie : la qualité de fonctionnaire ou les fonctions exercées par l'agent, la nature des propos tenus ou publiés, notamment lorsqu'ils mettent en cause les institutions ou le service, les termes utilisés, le contexte, et le vecteur de diffusion (livre, presse, Internet, etc.).

S'il n'existe aucun texte général encadrant l'utilisation des réseaux sociaux par les fonctionnaires¹⁶, le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie, figurant aux articles R. 434-2 à R. 434-33 du code de la sécurité intérieure, prévoit néanmoins expressément que : « *Le policier ou le gendarme ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. / En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation* » (Art. R. 434-12).

¹⁶ Sur l'ensemble de ces questions, voir : « Le fonctionnaire internaute est-il affranchi de ses obligations déontologiques ? », Aude Cavaniol, AJDA, 2011, p. 252. Voir également : « Réseaux sociaux », C. Fleuriot, Dalloz actualité du 18 novembre 2011, sur les blogs et Facebook ; « Réseaux numériques et déontologie des agents publics : quelle articulation ? », Samuel Dyens, AJCT 2014 p. 585.

3. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DES PARTICULIERS QUI S'EXPRIMENT SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX DÉPEND DU NIVEAU DE PUBLICITÉ ET DE L'EXISTENCE OU NON D'UNE COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS

S'agissant de **l'utilisation personnelle des réseaux sociaux** (Facebook, Twitter, Google+, LinkedIn, Viadeo, Instagram, Copains d'avant ou Trombi...) **en-dehors des activités de travail**, et notamment de la publication sur ces réseaux de propos qui peuvent être répréhensibles au regard du droit du travail (obligations du salarié) ou du droit pénal, les juridictions du fond considèrent que le **critère de l'accès à la page litigieuse**, qu'il soit ouvert à tous ou au contraire qu'il soit restreint à un groupe de personnes, était déterminant du caractère fautif ou délictuel de la publication.

Le juge judiciaire a ainsi validé le licenciement d'un salarié qui avait publié sur son « mur » Facebook des propos **mettant en cause son supérieur hiérarchique** dès lors que l'intéressé avait « *choisi dans le paramètre de son compte, de partager sa page Facebook avec "ses amis et leurs amis", permettant ainsi un accès ouvert, notamment par les salariés ou anciens salariés de la société* » et qu'il en résultait « *que ce mode d'accès à Facebook [dépassait] la sphère privée* » (Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, n° 09/00343, 19 nov. 2010, Barbera c/ Soc. Alten Sir).

De même, le juge judiciaire a validé le licenciement d'un salarié qui avait tenu sur Facebook des propos infamants à l'égard de son employeur dès lors « *qu'en n'activant pas les critères de confidentialité de son compte Facebook* », il avait « *pris le risque que ses propos, qu'il pensait privés, soient accessibles à d'autres salariés de la société eux-mêmes titulaires d'un compte Facebook* » et ce, alors même que le salarié soutenait sans

l'établir « *qu'il n'était pas conscient (...) que ses échanges qu'il pensait privés étaient accessibles à tous* » (Cour d'appel de Lyon, n° 13/03463, 24 mars 2014, SA Catesson).

Selon une autre jurisprudence, la publication sur un « mur » Facebook « *accessible à tous* » peut caractériser la faute, dès lors que « **nul ne peut ignorer que Facebook, qui est un réseau accessible par connexion Internet, ne garantit pas toujours la confidentialité nécessaire** » et que « *le mur s'apparente à un forum de discussion qui peut être limité à certaines personnes ou non* » (Cour d'appel de Reims, n° 09/03205, 9 juin 2010, SAS L'Est Eclair), Facebook pouvant constituer « *soit un espace privé, soit un espace public, en fonction des paramétrages effectués par son utilisateur* » (Cour d'appel de Rouen, n° 11/01830, 15 novembre 2011, Soc. Vaubadis et Centre E. Leclerc).

En tout état de cause, dès lors que « *le réseau Facebook a pour objectif affiché de créer entre ses différents membres un maillage relationnel destiné à s'accroître de façon exponentielle par application du principe « les contacts de mes contacts deviennent mes contacts » et ce, afin de leur permettre de partager toutes sortes d'informations* » et que « *ces échanges s'effectuent librement via « le mur » de chacun des membres auquel tout un chacun peut accéder si son titulaire n'a pas apporté de restrictions* », « *ce réseau doit être nécessairement considéré, au regard de sa finalité et de son organisation, comme un espace public* » et le détenteur d'un profil Facebook ne peut prétendre en « *ignorer le fonctionnement* » (Cour d'appel de Besançon, n° 10/02642, Soc. Casa France).

Des messages éventuellement calomnieux ou injurieux publiés sur Facebook peuvent être regardés comme « *publics* » dès lors qu'il est possible d'y avoir accès sans être « *ami* », au sens de Facebook, de la personne sur le mur duquel les messages ont été publiés (Cour d'appel de Bordeaux, n° 12/06236, 20 décembre 2012).

La cour de cassation privilégie quant à elle le **critère de la communauté d'intérêt** pour retenir ou non le caractère public d'une diffamation ou d'une injure. Ainsi, elle a considéré que ne constituent pas des injures publiques des propos litigieux diffusés sur des comptes ouverts sur Facebook par exemple dont le titulaire ne les a rendus accessibles qu'aux seules personnes qu'il a agréées, qui sont en nombre très restreint et forment donc une communauté d'intérêts (*Civ. 1re, 10 avr. 2013*).

4. EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX PAR LES FONCTIONNAIRES ET LA PUBLICATION PAR EUX DE PROPOS, PHOTOS OU VIDÉOS, LE JUGE ADMINISTRATIF A RECOURS AUX CRITÈRES HABITUELS QUI LUI PERMETTENT DE JUGER DU MANQUEMENT À LEURS OBLIGATIONS STATUTAIRES ET DÉONTOLOGIQUES

Dans un arrêt de principe relatif à l'utilisation d'Internet, le Conseil d'État a validé la sanction disciplinaire infligée à un sous-préfet à raison de la mise en ligne d'un article portant sa signature intitulé « *Quand le lobby israélien se déchaîne contre l'ONU* », « *dans lequel il s'exprimait de manière vivement polémique à l'égard tant de différentes personnalités françaises que d'un État étranger et alors même qu'il traitait de questions sans rapport avec l'exercice quotidien de son activité de sous-préfet* » (*CE, 23 avril 2009, n° 316862, Guigue*).

4.1. Le critère du degré de publicité ou d'accessibilité des propos, photos ou vidéos publiés n'est pas déterminant pour le juge administratif

La circonstance que les propos litigieux aient été tenus **sur le profil Facebook de l'agent dont l'accès était limité à ses seuls « amis » n'est pas de nature à ôter aux faits en cause leur caractère fautif**. En portant ainsi des insultes à l'encontre de son supérieur hiérarchique, y compris sur l'espace de discussion de ce réseau social, l'agent manque à son obligation de loyauté envers lui. Ce comportement est de nature à justifier une sanction disciplinaire (*TA Châlons-en-Champagne, 3 mars 2015, n° 1400635 ; voir aussi : TA Dijon, 23 juin 2015, n° 1400815*).

De la même manière, **la circonstance que le blog** tenu par un fonctionnaire de police – sur lequel il publie des photographies et une iconographie assorties, dans certains cas, de commentaires dénués de toute ambiguïté, où il associe ses fonctions au sein de la police nationale à ses opinions racistes et à ses sympathies pour des mouvements de caractère fasciste et pour l'idéologie nazie – **n'était destiné qu'à ses proches** et n'a pas eu de retentissement, **est sans incidence sur la possibilité de le sanctionner disciplinairement** dès lors que ce blog était accessible au public (*TA Lille, 8 avril 2009, n°0705010,0708279*).

Pareillement, un agent qui se livre à la prostitution et **pose pour des revues et sites Internet à caractère pornographique** commet une faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire, **alors même que les photographies en cause seraient restées ignorées** de tous dans son entourage professionnel (*CAA Versailles, 8 mars 2006, n° 04VE00424*).

Le juge tient ainsi compte du **risque que les activités litigieuses soient connues de l'entourage professionnel** de l'agent. On rappellera à cet égard, s'agissant des blogs, que le Conseil d'État considère que le caractère confidentiel de la diffusion n'empêche aucune incidence, dès lors que ce support de communication est accessible au public¹⁷.

¹⁷ CE, 23 avril 2009, Guigue, n° 316862, préc. ; CAA Nantes, 21 janvier 2016, n° 14NT02263 ; TA Lille, 8 avril 2009, n° 0750010, 0708279.

4.2. L'agent peut être sanctionné pour des propos, photos ou vidéos mis en ligne alors qu'il n'est pas à l'origine de leur publication sur internet

On citera à cet égard les exemples suivants :

- cas d'un **sergent de l'armée de terre** monté sur scène, après avoir revêtu sa tenue militaire, à l'occasion d'une représentation publique et **s'est fait photographe en compagnie de M. Dieudonné M'Bala M'Bala** effectuant le geste de la « quenelle », ces photos ayant été publiées sur différents sites Internet et ayant circulé sur les réseaux sociaux. Ce fonctionnaire manque à l'obligation de réserve incombant aux militaires alors même qu'il ne serait pas à l'origine de la diffusion des photographies de cette scène (TA Lille, 19 janvier 2016, n° 1307469, 1403414) ;
- cas d'un agent proférant des insultes à l'encontre de sa hiérarchie lors d'une conversation en ligne sur Facebook, **rapportée à ses supérieurs par un tiers** (TA Châlons-en-Champagne, 3 mars 2015, n° 1400635, préc.) ;
- cas d'un fonctionnaire ayant laissé un tiers **utiliser son compte Facebook** pour envoyer des menaces à une de ses collègues constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire (TA Lille, 3 décembre 2014, n° 1401419, 1402100) ;
- cas d'un militaire sur la page Facebook duquel apparaît une photo de son supérieur hiérarchique avec un **commentaire insultant**. Si ce commentaire n'a pas été écrit par l'agent sanctionné mais par un de ses collègues, il a répondu à ce commentaire en l'approuvant implicitement mais nécessairement puisqu'il ne l'a pas désapprouvé (TA Montpellier, 10 avril 2015, n° 1400723 et n° 1400724) ;

- les messages ou commentaires sont présumés être émis par le titulaire du compte Facebook, sauf à ce que l'agent apporte la preuve que son compte a été piraté, lui permettant ainsi d'échapper à sa responsabilité (TA Paris, 19 mars 2015, n° 1420141/5-1).

4.3. L'agent peut être sanctionné pour les (mauvaises) fréquentations qu'il affiche sur Internet¹⁸ ou pour l'adhésion à certains contenus extrémistes

La responsabilité disciplinaire du fonctionnaire pourra être engagée dès lors que celui-ci manifeste, sur les réseaux sociaux, une proximité certaine avec des personnes défavorablement connues ou son adhésion à une idéologie extrémiste. Ainsi :

- cas d'un fonctionnaire de police « **ami** » sur Google + avec un individu ayant été condamné dans son pays d'origine et mis en cause en France pour apologie de crime de guerre et provocation à la haine raciale, dont il connaissait parfaitement les convictions extrémistes (TA Paris, 17 décembre 2015, Sourzac, n° 1507335/5-1) ;
- constitue un manquement à ses obligations déontologiques le fait pour un fonctionnaire de police de « **liker** » des vidéos publiées sur YouTube alors qu'elles véhiculent des idées incompatibles avec les fonctions de policier et les valeurs républicaines de l'institution policière (même jurisprudence) ;

¹⁸ De manière générale, on rappellera que l'obligation de réserve trouve notamment à s'appliquer en ce qui concerne les fréquentations du fonctionnaire, l'administration pouvant se fonder sur la circonstance des relations de l'agent avec des gens défavorablement connus pour le révoquer (CE, 29 juillet 1950, Hurlaux, rec. p. 489). Il a ainsi été jugé « *qu'eu égard aux fonctions qu'il exerçait, le fait, pour un gardien de la paix, de s'être fait remarquer par des relations ou des fréquentations douteuses et incompatibles avec lesdites fonctions* » était de nature à justifier légalement une sanction (CE, 6 avril 1951, Athiel, tables p. 758). Il en va de même pour un sous-officier de gendarmerie entretenant « *des rapports familiaux* » avec un délinquant notoire (CAA de Lyon, 19 novembre 1996, n° 95LY00386). Par ailleurs, le fait d'avoir entretenu une relation pendant plusieurs mois avec une personne condamnée antérieurement à plusieurs mois de prison pour vols, falsification de chèques et menaces sous conditions fait obstacle à ce que l'on puisse se présenter à un concours de recrutement d'inspecteurs de police (CE, n° 115171, 28 juillet 1993, Filali).

- lorsqu'un agent, « deux ans avant son recrutement par le lycée », a mis en ligne une vidéo au cours de laquelle, étant « aisément identifié », il « apparaissait en possession d'objets de type arme de guerre et explosif et suggérait qu'il s'en servait sur des personnes », il doit être regardé comme fautif (CAA Marseille, 11 décembre 2012, n° 10MA03281).

4.4. L'agent peut être sanctionné lorsqu'il met en cause le service ou les institutions sur Internet

Peut être sanctionné :

- un fonctionnaire qui relate sur un réseau social les difficultés et différends qui l'opposent à sa hiérarchie peut être constitutif d'une faute disciplinaire, **alors même qu'il n'a pas tenu de propos injurieux ou insultants** (TA Montreuil, 5 juin 2014, n° 1304189) ;
- un agent municipal qui publie sur un blog, de façon régulière, « des critiques virulentes contre le maire (...) en le mettant gravement en cause auprès des administrés de la commune » (TA Bordeaux, 26 juillet 2011, n° 1004035) ;
- un policier qui procède sur son compte Facebook à des « **commentaires diffamatoires, grossiers et injurieux à l'égard de la hiérarchie policière, de l'institution policière et des institutions de l'État** », en donnant à ses propos « un caractère public » et en « affichant sa qualité de policier » (TA Paris, 24 juin 2011, n° 1107723) ;
- un maître de conférences qui crée « au nom et à l'insu d'une de ses collègues, un site Internet sur lequel les étudiants » ont pu « porter des critiques à l'encontre des cours de cette dernière » (TA Nancy, 8 décembre 2011, n° 0901819) ;
- un agent qui prend à partie « sur son blog et de façon virulente » un de ses collègues même sans « citer ni le nom ni la qualité » de ce dernier,

dès lors « qu'aucun doute n'existait sur la personne qu'il mettait en cause » (TA Melun, 2 novembre 2010, n° 0605739)

- un agent qui s'exprime sur un site Internet « de **manière ironique et irrévérencieuse, [en] discréditant sa hiérarchie** », ses propos, « tendant à dénigrer l'organisation mise en place et à dissuader les professionnels intéressés par les postes proposés par la ville (...) de se déclarer candidat » (TA Nantes, 13 mars 2013, n° 106394) ;
- un agent qui « s'est livré à la publication d'appréciations négatives et **d'affirmations injurieuses voire diffamatoires sur le service** et sur certains de ses supérieurs hiérarchiques nommément désignés » sur le site Internet d'une association qu'il a créé (TA Paris, 22 décembre 2011, n° 0910539).

4.5. La faute disciplinaire est d'autant plus grave que le fonctionnaire accompagne la publication de ses propos, photos ou vidéos de la mention de son nom et/ou de sa qualité de fonctionnaire

On pourra citer les exemples suivants, dans lesquels la responsabilité de l'agent a été retenue :

- commet une faute disciplinaire le policier qui procède sur son compte Facebook à des « commentaires diffamatoires, grossiers et injurieux à l'égard de la hiérarchie policière, de l'institution policière et des institutions de l'État », en donnant à ses propos « un caractère public » et en « **affichant sa qualité de policier** » (TA Paris 24 juin 2011, n° 1107723) ;
- cas d'une candidate à un emploi public qui avait publié sur un blog, où elle était **clairement identifiée**, un billet présenté comme une fiction comportant des « **propos à tout le moins désobligeants à l'encontre**

du Président de la République en exercice et de son épouse » où elle « exprimait sans réserve, et dans des termes excessifs, son opinion personnelle critique à l'égard du chef de l'Etat ». Le juge a estimé cette manifestation publique d'opinion comme incompatible avec le devoir de réserve et de pondération s'imposant à la requérante (CAA Bordeaux, 3 février 2014, n° 13BX00238) ;

- lorsque l'intéressé tient un blog érotique et pornographique **permettant son identification, même s'il ne se prévaut pas de sa qualité de fonctionnaire**, accessible sur internet ; l'accessibilité au public de ce blog ne permet pas de confiner sa tenue à la seule sphère privée de son auteur. Une telle activité de la part d'un agent en fonction au sein d'un établissement d'enseignement présente nécessairement un risque de divulgation dont la réalisation est incompatible avec le fonctionnement d'une communauté éducative (CAA Lyon, 23 décembre 2014, n° 13LY02700).

A l'inverse, la responsabilité de l'agent n'a pas été retenue :

- lorsque l'intéressé publie sur le site Internet d'une association, **sous un pseudonyme** et hors de son service, des « **critiques d'ordre très général** » sur des « *questions à caractère historique ou politique* » (TA Dijon, 17 novembre 2003, n° 031941) ;
- lorsque les billets rédigés sur un blog personnel sous couvert de l'anonymat, « *certes polémiques et rédigés sur un ton humoristique* », **ne mettent pas en cause l'établissement où l'intéressé exerce ses fonctions**, ni celles-ci, le fait que l'intéressé ait utilisé son poste de travail « de manière limitée pour mettre à jour le blog litigieux » étant en l'espèce sans incidence (TA Orléans, 27 septembre 2011, n° 0903463). A cet égard, on précisera qu'il existe en effet une tolérance à l'utilisation des moyens électroniques mis à disposition par l'administration à des

fins étrangères au service, dès lors qu'elle reste raisonnable¹⁹. Plus qu'une tolérance, cette utilisation « *dans les limites du raisonnable* » semble être, au regard de certaines jurisprudences, un véritable droit²⁰ ;

- lorsqu'un fonctionnaire, **représentant syndical**, écrit un article critiquant une sanction prise à l'encontre d'une collègue, dénonçant « *les circonstances dans lesquelles elle est intervenue* » et se réjouissant de la décision juridictionnelle de suspendre cette mesure, lorsque cet article ne comporte « *ni propos injurieux, ni attaques personnelles mettant en cause ses supérieurs hiérarchiques ou les élus, et ne portant aucune appréciation sur le fonctionnement des services municipaux* » (TA Toulouse, 26 septembre 2013, n° 1003365).

4.6. Un fonctionnaire peut être sanctionné à raison de ce que ses publications sur les réseaux révèlent de sa manière de servir

Une sanction disciplinaire est justifiée dès lors que les photos publiées par un agent sur un réseau social révèlent un état de santé compatible avec l'exercice de ses fonctions alors que l'agent se trouve être en congé de maladie²¹.

¹⁹ Pour un cas de dépassement du seuil de tolérance, voir : TA Rouen, 22 octobre 2009, n°0600943 et n°0701932, préc.

²⁰ Voir not. : TA Toulouse, 30 décembre 2008, n°0603265 : « la messagerie professionnelle peut être utilisée à des fins personnelles » ; TA Paris, 13 mai 2014, 1201614/3-1 : les clauses du règlement intérieur d'une entreprise « qui ne comportent aucune tolérance quant à une utilisation ponctuelle [de la messagerie électronique] motivée par les nécessités de la vie courante et familiale, présente un caractère disproportionné eu égard aux droits des personnes, à leur vie privée et familiale, et aux libertés individuelles » ; à l'inverse, il a été jugé que l'agent qui contrevient à la Charte informatique d'un SDIS interdisant toute utilisation de la messagerie à des fins autres que professionnelles, commet une faute de nature à justifier le prononcé d'une sanction (TA Bordeaux, 12 mars 2015, n°1302880).

²¹ Il n'existe pas de jurisprudence sur ce point. Néanmoins, par extrapolation, voir : TA Clermont-Ferrand, 19 avril 2016, n°1401854 (cas d'un agent ayant posté une photo sur Facebook et indiqué « se prélasser » au bord d'une piscine, alors qu'elle se trouvait être en congé de maladie : ces faits, qui ne sont pas étrangers au comportement professionnel de l'intéressé et qui ont eu des répercussions sur l'ensemble du fonctionnement du service, peuvent valablement être pris en considération dans le cadre de son évaluation annuelle).

Sources

SECRET PROFESSIONNEL ET RESPECT DE L'ANONYMAT :

- Article 26 de la loi du 13 juillet 1983 sur le devoir de discrétion professionnelle et le secret professionnelle
- Article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel
- Arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la Gendarmerie nationale

RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS (ANSSI) :

- Recommandations relatives à l'usage des ordiphones dans le cadre de votre activité professionnelle (19 juin 2013)

Suivez l'actualité du ministère de l'Intérieur sur les réseaux sociaux



Si vous avez des questions sur la gestion de vos comptes réseaux sociaux, n'hésitez pas à contacter l'équipe de la division du Web de la DICOM : actuweb.comm@interieur.gouv.fr